

VD_OMNI AC.2012.0147 vom 6. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0147

FR: VD_OMNI AC.2012.0147 du 6 février 2019

IT: VD_OMNI AC.2012.0147 del 6 febbraio 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Montreux | Confirmation de la décision municipale fixant la participation de propriétaires au coût des travaux de remise en état, exécutés suite à des glissements successifs de terrains. La municipalité avait non seulement la compétence de décider des travaux à entreprendre pour la sécurité de la circulation sur la route de desserte des propriétés, mais également de statuer sur la prise en charge des frais en découlant. A été incluse dans les mesures d'assainissement la réalisation d'un caisson bois au bas de la parcelle des recourants, afin de restituer la stabilité de celle-ci, les aménagements extérieurs du chalet des recourants étant menacés à la suite du premier glissement de terrain. En ordonnant ces travaux et en faisant supporter une partie de leur coût aux recourants, l'autorité intimée n'a pas outrepassé ses compétences en la matière, compte tenu de l'urgence et des dangers existants. Au vu de leur qualité de propriétaires et usufruitiers, les recourants doivent en effet être considérés comme des perturbateurs par situation.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les mesures prescrites par la municipalité sont communiquées par écrit au propriétaire et au locataire ou à l'occupant. La municipalité désigne la personne à qui elles incombent et fixe le délai d'exécution.

E. 3

En cas d'urgence ou si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai imparti, la municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire.

E. 4

cc) Ni le montant des travaux (228'565 fr.35), ni la clef de répartition choisie par l'autorité intimée (en fonction de l'estimation fiscale des parcelles) pour déterminer le montant de la contribution réclamée aux recourants ne prêtent le flanc à la critique. Les recourants indiquent sans doute sur ce dernier point qu'il leur avait été annoncé que la répartition des frais entre les propriétaires concernés se feraient au pro rata de la surface des parcelles. Or,

une telle clef de répartition serait inéquitable, dans la mesure où elle traiterait de façon indistincte les terrains bâtis, comme l'immeuble des recourants, et les terrains non bâtis, comme la plupart des autres parcelles concernées par les travaux. dd) Au surplus, aucun élément ne permet de mettre en doute, contrairement aux critiques des recourants, la bienfaisance des travaux réalisés par la commune. L'autorité intimée a expliqué sur ce point les raisons pour lesquelles le caisson inférieur n'avait été que partiellement revêtu de terre, au vu de la forte pente en pied de caisson. Ces explications, que les recourants n'ont du reste pas contestées, emportent la conviction du Tribunal.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande qu'un émolument d'arrêt soit mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, ceux-ci succombant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Des dépens seront en outre alloués à la Municipalité de Montreux, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.